



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

accordant une dérogation au GAEC des Charmes, dont le siège social est situé au lieu-dit La Peuronnaire à Quelaines-Saint-Gault, pour l'extension d'une porcherie existante située à moins de 35 mètres d'un puits, au lieu-dit La Basse Macheferrière à Astillé

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 modifié portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande télédéclarée en date du 27 juillet 2020, complétée le 4 novembre 2020, présentée par le GAEC des Charmes, dont le siège social est situé au lieu-dit La Peuronnaire à Quelaines-Saint-Gault, en vue d'obtenir une dérogation pour l'extension d'une porcherie existante située à moins de 35 mètres d'un puits, au lieu-dit La Basse Macheferrière à Astillé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 19 novembre 2020 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 3 février 2021 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 10 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que par la télédéclaration en date du 27 juillet 2020 susvisée, complétée le 4 novembre 2020, le GAEC des Charmes a sollicité une modification des prescriptions applicables à son installation ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 19 novembre 2020 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 10 février 2021, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que le GAEC des Charmes exploite un atelier de 80 vaches laitières ainsi qu'un atelier porcin comprenant 250 animaux équivalents ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'agrandissement de la porcherie existante afin de porter l'effectif à 392 animaux équivalents, que cette extension est située à 32 mètres d'un puits présent sur la parcelle cadastrée n° 430, au lieu-dit la Basse Macheferrière à Astillé ;

CONSIDERANT que ce puits n'est plus utilisé ;

CONSIDERANT que le projet d'agrandissement est masqué par du bâti existant permettant une diminution des risques de ruissellement vers la tête du puits ;

CONSIDERANT que les animaux situés à proximité du puits sont logés dans des bâtiments en aire paillée intégrale ;

CONSIDERANT que les ouvrages de stockage sont situés à plus de 35 mètres du puits et sont étanches ;

CONSIDERANT qu'aucun changement n'est intervenu dans l'utilisation des bâtiments existants situés à proximité du puits ;

CONSIDERANT par ailleurs que ce puits se situe dans le bassin versant de l'Oudon, que les dispositions 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne s'appliquent donc à cet ouvrage et que les prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, sont donc plafonnés à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé) ;

CONSIDERANT que deux plans d'eau sont situés à 64 mètres et 128 mètres du site de la Basse Macheferrière et peuvent servir de réserve incendie ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : la dérogation sollicitée par le GAEC des Charmes, dont le siège social est situé au lieu-dit La Peuronnaire à Quelaines-Saint-Gault, pour l'extension d'une porcherie existante située à moins de 35 mètres d'un puits non utilisé, au lieu-dit La Basse Macheferrière à Astillé, est accordée, sous réserve du respect des dispositions 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne en cas d'utilisation future de ce puits ;

ARTICLE 2 : à l'exception de cette règle d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est notifié au GAEC des Charmes.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne www.mayenne.gouv.fr rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossier déclaration/arrêtés de dérogation.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire d'Astillé.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **26 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture,


Richard MIR

Délais et voies de recours
(article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr